

JurisMedX

Tour de contrôle des procédures

Appel et recours

**Identifier la voie | Délimiter l'attaque | Motiver les griefs | Sécuriser le délai |
Anticiper l'effet**

Laurence Petoud – Référente juridique
CAS Droits des patients & santé publique
www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



Introduction

Les fiches pédagogiques JurisMedX ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie JurisMedX*



L'essentiel en une phrase

L'appel et le recours ne sont pas deux noms interchangeables donnés à la contestation d'un jugement : leur ouverture, leur pouvoir d'examen, leurs exigences et leurs effets diffèrent.

Le choix ne dépend pas de la préférence de la partie.

Il résulte notamment :

- Du type de décision ;
- De la matière ;
- De la valeur litigieuse ;
- De la procédure suivie ;
- De la disposition spéciale applicable.

Une excellente argumentation déposée dans la mauvaise voie peut devenir une excellente irrecevabilité.

Le CPC régit l'appel aux art. 308 ss et le recours aux art. 319 ss.

La première règle

Ne jamais commencer par rédiger les griefs

Il faut d'abord déterminer :

- 1) Quelle décision a été rendue ;
- 2) Si elle est susceptible d'appel ;
- 3) À défaut, si un recours est ouvert ;
- 4) Quelle autorité doit être saisie ;
- 5) Dans quel délai ;
- 6) Avec quel effet sur l'exécution.

La bonne séquence est donc :

Décision → voie ouverte → autorité → délai → effet → conclusions → griefs

Et non :

« Je ne suis pas contente, je vais faire appel » suivi de trente pages rédigées avant même d'avoir regardé la valeur litigieuse.



1) Le grand face-à-face

Question	Appel	Recours
Fonction	Réexamen relativement complet de la décision	Contrôle plus limité
Décisions visées	Décisions finales, incidentes et provisionnelles lorsque les conditions sont réunies	Décisions non susceptibles d'appel et autres cas prévus par la loi
Valeur litigieuse	Seuil légal pour les affaires patrimoniales	Voie subsidiaire lorsque l'appel n'est pas ouvert
Griefs	Violation du droit et constatation inexacte des faits	Violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits
Faits et preuves nouveaux	Possibles à des conditions strictes	En principe exclus, sauf exceptions légales
Effet suspensif	En principe oui, avec exceptions	En principe non
Délai ordinaire	30 jours	30 jours
Procédure sommaire	Généralement 10 jours	Généralement 10 jours
Appel ou recours joint	Appel joint possible dans les conditions du CPC	Pas de recours joint général équivalent

I. Première porte — Quelle décision attaque-t-on ?

Avant de choisir entre appel et recours, il faut qualifier le prononcé.

- **Décision finale**

Elle met fin à la procédure devant la première instance.

Exemples

- Admission de la demande ;
- Rejet ;
- Irrecevabilité ;
- Décision mettant fin au litige.

- **Décision partielle**

Elle tranche définitivement une partie autonome du litige.

Décision incidente

Elle décide une question susceptible d'influencer fortement la suite.

Exemples

- Compétence ;
- Qualité pour agir ou défendre ;
- Question préalable pouvant mettre fin au procès.

- **Ordonnance d'instruction**

Elle organise le procès.



Exemples

- Refus d'un témoin ;
- Désignation d'un expert ;
- Production d'une pièce ;
- Fixation d'une avance de frais de preuve.
- **Décision provisionnelle**

Elle accorde ou refuse une protection temporaire.

La qualification commande l'accès à la voie de droit.

II. Deuxième porte — Quand l'appel est-il ouvert ?

L'appel est notamment recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance ainsi que contre les décisions sur mesures provisionnelles, lorsque les conditions prévues par le CPC sont réunies.

Dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse doit atteindre **CHF 10'000.—**. Elle se détermine d'après les conclusions restées litigieuses devant la première instance immédiatement avant que celle-ci statue.

Le seuil de CHF 10'000. –

Exemple simple

Le demandeur réclamait encore CHF 40'000. – lorsque le tribunal a statué.

Résultat

Le seuil patrimonial de l'appel est atteint.

Exemple sous le seuil

Le demandeur ne réclamait plus que CHF 8'500. – au terme du procès.

Résultat

L'appel n'est en principe pas ouvert en raison de la valeur litigieuse ; il faut examiner le recours.

Le piège du montant initial

La demande portait à l'origine sur CHF 30'000.—.

Après paiement partiel et réduction des conclusions, le litige ne portait plus que sur CHF 7'000. – lorsque le jugement a été rendu.

On ne récupère pas automatiquement l'appel grâce au souvenir nostalgique de la demande initiale.

Les affaires non patrimoniales

Certaines décisions ne se mesurent pas directement en argent.

Il faut alors vérifier :

- La nature non patrimoniale de la cause ;
- La disposition applicable ;
- L'existence d'un régime spécial ;
- La voie expressément prévue par le cpc.

Toutes les affaires civiles ne passent pas par la caisse pour choisir leur voie de droit.



III. Troisième porte — Quand le recours est-il ouvert ?

Le recours est notamment ouvert :

- Contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel ;
- Contre certaines autres décisions ou ordonnances lorsque la loi le prévoit ;
- Contre certaines ordonnances d'instruction lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable ;
- En cas de retard injustifié du tribunal.

Il constitue donc souvent la voie de droit lorsque :

- La valeur litigieuse patrimoniale est inférieure au seuil de l'appel ;
- Le cpc désigne expressément le recours ;
- Une ordonnance d'instruction remplit les conditions nécessaires.

Le recours n'est pas un petit appel

Il ne suffit pas d'écrire :

« Puisque l'appel n'est pas possible, je déposerai le même document avec le titre "recours". »

Les griefs et le pouvoir d'examen ne sont pas identiques.

L'acte doit être repensé selon :

- Les moyens recevables ;
- Les faits déjà établis ;
- L'absence générale de nova ;
- L'effet non suspensif ;
- Le caractère parfois immédiatement irréparable de la décision attaquée.

IV. Quatrième porte — Appel contre recours : le pouvoir d'examen

L'appel

L'appel permet de faire valoir :

- Une violation du droit ;
- Une constatation inexacte des faits.

L'autorité d'appel dispose donc d'un pouvoir d'examen relativement large sur :

- Le droit ;
- L'appréciation des preuves ;
- Les constatations factuelles contestées ;
- L'application du droit aux faits.

Cela ne signifie toutefois pas qu'elle recommence spontanément tout le procès depuis le début.

La partie doit identifier précisément :

- Le point attaqué ;
- L'erreur ;
- Les passages du jugement ;
- Les éléments du dossier ;
- Le résultat qu'elle demande.



Le recours

Le recours permet notamment d'invoquer :

- La violation du droit ;
- La constatation manifestement inexacte des faits.

Le contrôle factuel est donc plus restreint.

La partie ne doit pas simplement proposer une autre lecture possible.

Elle doit montrer que la constatation attaquée est gravement insoutenable ou repose sur une erreur manifeste selon le standard applicable.

Exemple

Jugement

Le tribunal retient le témoignage de Mme B. plutôt que celui de Mme C., en expliquant :

- Que Mme B. Était présente ;
- Que son récit est précis ;
- Qu'il concorde avec un courriel contemporain ;
- Que Mme C. Rapporte seulement une conversation ultérieure.

En appel

La partie peut discuter de manière structurée l'appréciation des preuves et chercher à montrer que les faits ont été retenus de façon inexacte.

En recours

Elle ne peut généralement pas se contenter d'affirmer :

« Nous trouvons Mme C. plus crédible. »

Il faut mettre en évidence une constatation manifestement insoutenable ou une violation du droit.

Le recours n'est pas le concours de la version factuelle préférée.

v. Cinquième porte — Les conclusions

Une voie de droit ne sert pas seulement à exprimer son désaccord.

Elle doit indiquer ce que l'autorité supérieure doit décider.

Conclusion insuffisante

Annuler le jugement et rendre justice.

On ignore :

- Quels chiffres du dispositif sont attaqués ;
- Quel résultat est demandé ;
- Si la partie veut une nouvelle décision ;
- Si elle demande un renvoi ;
- Quelle somme doit être accordée ou rejetée.



Conclusion réformatoire

La partie demande à l'autorité supérieure de modifier elle-même le jugement.

Exemple

I. Admettre l'appel.

II. Réformer le chiffre II du dispositif en ce sens que X SA est condamnée à verser à Mme A. CHF 70'000.—, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er juin 2026.

III. Réformer en conséquence la répartition des frais et dépens de première instance.

Conclusion cassatoire

La partie demande l'annulation de la décision et le renvoi à l'autorité précédente pour nouvelle décision.

Exemple

Annuler le jugement et renvoyer la cause à la première instance pour complément d'instruction et nouveau jugement.

Quelle conclusion choisir ?

Il faut examiner si le dossier permet à l'autorité supérieure :

- De statuer elle-même ;
- Ou si des faits essentiels doivent encore être constatés ;
- Si une preuve doit être administrée ;
- Si le droit d'être entendu a été violé ;
- Si l'autorité précédente doit reprendre une partie de l'instruction.

Demander un renvoi par habitude peut prolonger inutilement le dossier.

Demander une réforme sans état de fait suffisant peut être irréaliste.

VI. Sixième porte — L'intérêt à attaquer

Une partie ne peut pas utilement contester une partie du jugement qui lui est entièrement favorable.

Elle doit être lésée par le dispositif.

Exemple

Le tribunal :

- Admet la responsabilité ;
- Accorde CHF 30'000.— au lieu des CHF 80'000. – demandés ;
- Répartit les frais par moitié.

Mme A. peut notamment avoir un intérêt à attaquer :

- Le montant rejeté ;
- Les frais ;
- Les dépens.

Elle n'a normalement pas besoin d'attaquer le principe de responsabilité qui lui est favorable.



Le piège de la motivation désagréable

Le jugement donne gain de cause à une partie, mais contient dans sa motivation une appréciation très critique.

La partie souhaiterait faire appel uniquement pour faire supprimer ces remarques.

Il faut distinguer :

- Ce qui blesse ;
- Ce qui modifie juridiquement le dispositif ;
- Ce qui crée une véritable lésion procédurale.

Les voies de droit ne servent pas normalement à corriger chaque phrase vexante d'un jugement favorable.

VII. Septième porte — Le délai

Délai ordinaire

L'appel et le recours doivent généralement être introduits dans les **30 jours** suivant la notification de la décision motivée.

Procédure sommaire

Le délai est généralement de **10 jours**.

La présentation officielle vaudoise reprend ces délais pour les voies civiles et rappelle également que l'appel possède en principe un effet suspensif, contrairement au recours.

Le délai légal n'est pas prolongeable

Il ne faut pas confondre :

- Un délai fixé par le tribunal ;
- Un délai de voie de droit fixé par la loi.

La charge de travail, les vacances, l'indisponibilité du mandataire ou l'attente d'un dernier document ne permettent pas d'obtenir une prolongation ordinaire du délai légal.

Le réflexe agenda

Élément	Date
Notification du jugement motivé	
Début du délai	
Échéance légale	
Échéance interne de l'analyse	
Projet complet	
Validation	
Dépôt prévu	
Preuve du dépôt	



Le piège du mauvais point de départ

Date du jugement

3 septembre.

Expédition

8 septembre.

Notification

10 septembre.

Le calcul ne commence pas automatiquement le 3 septembre.

Il faut déterminer la notification selon les règles applicables et conserver :

- L'enveloppe ;
- Le suivi ;
- L'avis de retrait ;
- La preuve électronique.

VIII. Huitième porte — La motivation de l'acte

L'appel ou le recours doit exposer :

- Les conclusions ;
- Les griefs ;
- Les raisons pour lesquelles le jugement serait erroné ;
- Les passages attaqués ;
- Les éléments du dossier pertinents.

1) La méthode en cinq colonnes

Chiffre attaqué	Passage du jugement	Erreur alléguée	Pièce ou élément du dossier	Résultat demandé
II	p. 48	Causalité mal appréciée	Expertise, p. 22	CHF 70'000. –
III	p. 63	Calcul erroné	Salaires P. 31–36	Perte de CHF 35'000. –
IV	p. 70	Frais mal répartis	Issue réelle	3/4 à X SA

Le grief utilisable

Le tribunal retient à la page 48 que l'expert exclut tout lien causal. Or l'expert indique à la page 22 de son rapport qu'un lien est probable à 70 % pour la période initiale d'incapacité. Le jugement attribue donc au rapport une conclusion qu'il ne contient pas.



Le grief émotionnel

Le jugement est totalement injuste, incompréhensible et contraire au bon sens.

Cette déclaration montre un mécontentement.

Elle ne montre pas encore :

- L'erreur juridique ;
- L'erreur factuelle ;
- Son influence sur le dispositif ;
- Le résultat qui devrait la remplacer.

IX. Neuvième porte — Attaquer les motifs décisifs

Lorsqu'un jugement repose sur plusieurs motivations indépendantes, chacune capable de justifier le résultat, il faut les examiner toutes.

Exemple

La demande est rejetée pour deux raisons indépendantes :

- 1) La causalité n'est pas établie ;
- 2) Le dommage n'est pas prouvé.

La partie critique pendant vingt pages la causalité, mais ne dit rien du dommage.

Même en obtenant gain de cause sur le premier point, le second motif peut continuer à justifier le rejet.

Attaquer brillamment un seul pilier ne fait pas tomber une décision qui repose encore sur le second.

1) La fiche des motifs décisifs

Motif	Suffit-il seul au résultat ?	Attaqué ?	Grief
Causalité absente	Oui	☐	
Dommage non établi	Oui	☐	
Prescription	Non examinée	—	—

X. Dixième porte — Les faits et preuves nouveaux en appel

L'appel n'est pas un nouveau premier procès.

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis que dans les conditions de l'art. 317 CPC, notamment lorsqu'ils sont invoqués sans retard et qu'ils ne pouvaient pas être introduits devant la première instance malgré la diligence requise.

Vrai nova

Un fait apparaît après la fin des débats de première instance.

Exemple

L'état de santé se dégrade après le jugement.

Il faut encore examiner :

- Sa pertinence pour l'objet de l'appel ;
- La possibilité de le prendre en compte ;
- L'impact sur les conclusions.



Pseudo-nova

La pièce existait déjà, mais n'a été découverte que plus tard.

La partie doit expliquer :

- Où elle se trouvait ;
- Quand elle a été découverte ;
- Quelles recherches avaient été effectuées ;
- Pourquoi elle ne pouvait pas être produite plus tôt malgré la diligence requise.

Le faux nova

« Nous avons cette pièce depuis trois ans, mais nous n'avions pas pensé qu'elle serait utile. »

Cette explication risque fort de ne pas satisfaire aux exigences de diligence.

La fiche de chaque nova

- Date de création ;
- Date de découverte ;
- Auteur ;
- Fait établi ;
- Raison de la production tardive ;
- Démarches accomplies auparavant ;
- Impact sur le jugement ;
- Date de présentation dans l'appel.

xi. Onzième porte — Les faits et preuves nouveaux en recours

En recours, les conclusions, faits et moyens de preuve nouveaux sont en principe irrecevables, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Le recours doit donc généralement être construit à partir du dossier déjà constitué devant la première instance.

Le recours ne doit pas devenir le service après-vente des preuves oubliées.

Exemple

Une partie dépose avec son recours :

- Un nouveau rapport médical ;
- Trois nouveaux témoignages écrits ;
- Un tableau de dommage entièrement reconstruit.

Avant même de discuter leur valeur, il faut examiner leur recevabilité.

Ils ne peuvent pas simplement être utilisés comme si la procédure recommençait à zéro.

xii. Douzième porte — L'effet suspensif de l'appel

L'appel suspend en principe la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions attaquées.

Des exceptions existent notamment pour certaines catégories de décisions, dont les mesures provisionnelles. L'autorité d'appel peut être appelée à statuer sur l'exécution anticipée ou la suspension selon le régime applicable.



Conséquence pratique

Une condamnation attaquée par appel ne peut généralement pas être exécutée comme une décision définitive dans la partie encore contestée, sous réserve :

- Des exceptions ;
- De l'exécution anticipée ;
- D'une décision spécifique de l'autorité supérieure.

Mesures provisionnelles

L'appel contre une mesure provisionnelle n'en suspend pas automatiquement l'exécution.

La partie doit immédiatement examiner :

- La nécessité d'une demande d'effet suspensif ;
- Le risque d'exécution avant décision ;
- Le préjudice menaçant ;
- Les mesures urgentes à requérir.

La page officielle vaudoise souligne cette exception à l'effet suspensif de l'appel.

xiii. Treizième porte — L'effet suspensif du recours

Le recours ne suspend pas automatiquement :

- La force de chose jugée ;
- Ni le caractère exécutoire de la décision.

L'autorité de recours peut cependant suspendre l'exécution selon les conditions applicables.

Le piège fatal

« Nous avons déposé un recours, donc personne ne peut rien exécuter. »

Faux réflexe.

Il faut vérifier immédiatement :

- Si la décision est déjà exécutoire ;
- Si une demande d'effet suspensif doit être déposée ;
- Quelle motivation elle nécessite ;
- Ce qui peut se produire avant que l'autorité ne statue.

La demande d'effet suspensif

Elle doit expliquer concrètement :

- Quelle exécution menace ;
- Quand elle pourrait intervenir ;
- Quel préjudice en résulterait ;
- Pourquoi la suspension est nécessaire ;
- Comment les intérêts opposés doivent être pesés ;
- Quelles chances présente la voie de droit, sans préjuger le fond.

Écrire “effet suspensif requis” dans les conclusions sans autre explication n'est pas toujours une stratégie suffisante.



xiv. Quatorzième porte — L'appel joint

Lorsque l'appel principal est ouvert, la partie intimée peut, dans les conditions du CPC, former un appel joint dans sa réponse.

L'appel joint lui permet d'attaquer à son tour les parties du jugement qui lui sont défavorables, même si elle n'avait pas formé d'appel principal dans le délai initial.

Il possède toutefois une dépendance à l'appel principal, notamment si celui-ci disparaît dans certaines circonstances. La révision du CPC entrée en vigueur en 2025 a aussi modifié plusieurs dispositions relatives à l'appel joint et à l'effet suspensif.

Exemple

Mme A. obtient CHF 40'000.– sur les CHF 80'000. – réclamés.

Elle forme appel pour demander CHF 80'000.–.

X SA, qui n'avait pas déposé d'appel principal, répond :

- Qu'aucun montant ne devrait être accordé ;
- Et forme un appel joint visant le rejet intégral.

L'appelant qui ouvre la porte peut voir l'intimé entrer avec ses propres prétentions.

Le risque stratégique

Avant de faire appel, examiner :

- Les points perdus ;
- Mais aussi les points gagnés ;
- La possibilité d'un appel adverse ;
- L'existence d'un appel joint ;
- Le risque que le résultat final devienne moins favorable.

Une victoire partielle n'est pas placée sous cloche dès que son bénéficiaire attaque le surplus.

xv. Quinzième porte — La réponse

L'autorité supérieure peut transmettre l'acte à l'autre partie et lui fixer un délai pour répondre.

L'intimé doit déterminer :

- S'il conclut à l'irrecevabilité ;
- Au rejet ;
- À l'admission partielle ;
- S'il forme un appel joint ;
- S'il demande l'effet suspensif ou s'y oppose ;
- Quels griefs doivent être réfutés.



La réponse miroir

Elle ne doit pas seulement écrire :

« Le jugement est correct pour les motifs qu'il contient. »

Elle doit examiner chaque grief :

Grief adverse	Réponse	Passage du jugement	Élément du dossier
Expertise mal comprise	Rapport correctement lu	p. 48	Expertise p. 22–25
Domage sous-évalué	Pièces insuffisantes	p. 63	P. 31–36
Frais mal répartis	Répartition conforme à l'issue	p. 70	Dispositif

xvi. Seizième porte — La décision de l'autorité supérieure

L'autorité peut notamment :

- Déclarer la voie de droit irrecevable ;
- La rejeter ;
- L'admettre partiellement ;
- Réformer la décision ;
- L'annuler ;
- Renvoyer l'affaire à la première instance ;
- Modifier les frais ;
- Statuer sur l'effet suspensif.

Réformation

L'autorité rend elle-même la décision qui aurait dû être prononcée.

Avantage

Le litige avance vers sa conclusion.

Limite

L'état de fait doit être suffisamment complet.

Annulation et renvoi

L'affaire retourne à la première instance.

Cela peut être nécessaire lorsque :

- Une preuve essentielle n'a pas été administrée ;
- Le droit d'être entendu a été violé ;
- L'état de fait est incomplet ;
- Une nouvelle décision nécessite des constatations supplémentaires.



Mais cela signifie aussi :

- Reprise de la procédure ;
- Nouveau temps d'attente ;
- Nouveaux coûts ;
- Éventuellement un nouveau jugement et une nouvelle voie de droit.

Obtenir un renvoi peut être une victoire procédurale avec goût de saison supplémentaire.

xvii. Dix-septième porte — Le contrôle vaudois

Dans le canton de Vaud, le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure cantonale. Les voies civiles sont réparties entre les cours compétentes selon la nature de la décision et de la matière.

La présentation officielle vaudoise distingue notamment :

- L'appel contre les décisions lorsque ses conditions sont réunies ;
- Le recours contre les décisions civiles qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel ;
- Le délai ordinaire de 30 jours ;
- Le délai de 10 jours pour les décisions rendues en procédure sommaire.

Réflexe

Ne pas adresser simplement l'acte :

« Au Tribunal cantonal, quelque part à Lausanne. »

Il faut identifier :

- La cour compétente ;
- L'adresse ;
- Le nombre d'exemplaires ou le mode de dépôt ;
- Les annexes ;
- Les éventuelles règles particulières de la matière.

xviii. Dix-huitième porte — Après le Tribunal cantonal

La décision cantonale peut, selon les conditions de la Loi sur le Tribunal fédéral, faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Il faut notamment contrôler :

- La nature de la cause ;
- La valeur litigieuse fédérale ;
- L'existence éventuelle d'une question juridique de principe ;
- Le caractère final ou incident de la décision ;
- L'épuisement des instances cantonales ;
- Les griefs recevables ;
- Le délai fédéral.

L'appel et le recours du CPC ne doivent pas être confondus avec le recours au Tribunal fédéral.

Cette étape mérite son propre Décodeur fédéral : elle obéit à une autre loi et à des exigences encore plus strictes.



XIX. La méthode JurisMedX en dix étapes

- **1. Lire le dispositif**

Quels chiffres sont défavorables ?

- **2. Identifier la décision**

Finale, partielle, incidente, instruction ou provisionnelle ?

- **3. Calculer la valeur litigieuse déterminante**

Au moment prévu par le CPC.

- **4. Choisir la voie**

Appel ou recours.

- **5. Sécuriser la notification**

Enveloppe, retrait et date retenue.

- **6. Calculer le délai**

30 ou 10 jours selon le régime applicable.

- **7. Examiner l'effet suspensif**

Automatique, exclu ou à demander ?

- **8. Cartographier les motifs décisifs**

Tous les fondements autonomes du jugement.

- **9. Formuler les conclusions**

Réforme, annulation, renvoi, frais et effet suspensif.

- **10. Motiver chaque grief**

Passage attaqué, erreur, dossier et résultat.



xx. La matrice de décision

Question	Réponse
Décision attaquée	
Type de décision	
Matière patrimoniale	Oui / Non
Valeur litigieuse déterminante	CHF
Voie ouverte	Appel / Recours
Cour compétente	
Notification	
Délai	
Échéance	
Effet suspensif automatique	Oui / Non
Demande urgente nécessaire	
Chiffres du dispositif attaqués	
Motifs autonomes à critiquer	
Nova envisagés	
Résultat demandé	

La grille de chaque grief

Chiffre attaqué

Passage de la motivation

Page :

Nature du grief

- ☐ Violation du droit
- ☐ Constatation inexacte des faits
- ☐ Constatation manifestement inexacte
- ☐ Violation du droit d'être entendu
- ☐ Appréciation des preuves
- ☐ Erreur de calcul
- ☐ Autre :

Erreur précise

Élément du dossier

Influence sur le résultat

Décision correcte demandée



xxi. Mini-cas — Les deux candidats se disputent le dossier

Mme C. réclamait CHF 18'000.—.

Le tribunal lui accorde CHF 6'000.—.

Elle souhaite contester le montant rejeté.

Appel ?

La valeur litigieuse encore contestée avant le jugement doit être contrôlée au regard du seuil de CHF 10'000.—.

Si les conclusions restées litigieuses atteignent ce seuil, l'appel peut être ouvert.

Il ne faut pas se limiter au montant finalement accordé.

Que peut-elle contester ?

- L'appréciation du dommage ;
- Les faits retenus ;
- L'application du droit ;
- Les frais ;
- Les dépens.

Elle doit formuler le montant qu'elle demande à l'autorité supérieure.

xxii. Mini-cas — La créance de CHF 8'000. –

X SA réclamait CHF 8'000.—.

Sa demande est rejetée.

Voie probable

Le seuil de l'appel patrimonial n'est pas atteint.

Le recours doit être examiné.

Conséquence

X SA ne peut pas simplement rediscuter librement toute l'appréciation des faits comme dans un appel.

Elle doit construire ses griefs selon le pouvoir d'examen du recours.

xxiii. Mini-cas — La mesure provisionnelle

Le tribunal interdit immédiatement à Mme D. de publier un document.

Elle forme appel.

L'interdiction est-elle automatiquement suspendue ?

Non.

L'appel portant sur des mesures provisionnelles ne possède pas automatiquement l'effet suspensif ordinaire.

Réflexe

Déposer, si nécessaire :

- Une demande d'effet suspensif ;
- Une motivation du risque ;
- Les pièces immédiatement utiles ;
- Éventuellement une demande de mesure urgente.



xxiv. Mini-cas — Le témoin refusé

En cours de procès, le tribunal refuse d'entendre un témoin.

- **Peut-on immédiatement recourir ?**

Pas automatiquement.

Il faut notamment examiner :

- Si la décision est une ordonnance d'instruction ;
- Si la loi prévoit un recours ;
- Si le refus risque de causer un préjudice difficilement réparable ;
- Si le grief pourra encore être présenté contre le jugement final.

Toute contrariété survenue pendant l'instruction ne reçoit pas immédiatement son billet pour le Tribunal cantonal.

- **Mini-cas — Le jugement à deux verrous**

La demande est rejetée parce que :

- 1) La causalité n'est pas établie ;
- 2) Le dommage n'est pas chiffré.

L'appel critique uniquement la causalité.

Problème

Même si la critique est fondée, l'absence de dommage chiffré peut maintenir le rejet.

La partie doit attaquer les deux motifs autonomes, ou expliquer pourquoi le second ne suffit pas à justifier le dispositif.

Le contrôle avant dépôt

- ☐ La décision est jointe
- ☐ La notification est documentée
- ☐ La voie de droit est correcte
- ☐ L'autorité est correctement désignée
- ☐ Le délai légal est respecté
- ☐ L'acte est signé
- ☐ Les conclusions sont précises
- ☐ Les chiffres attaqués sont identifiés
- ☐ Tous les motifs décisifs sont traités
- ☐ Chaque grief indique l'erreur précise
- ☐ Les références au jugement sont exactes
- ☐ Les références au dossier sont exactes
- ☐ Les nova sont expliqués séparément
- ☐ L'effet suspensif est analysé
- ☐ Une demande urgente est motivée si nécessaire
- ☐ Les frais et dépens sont inclus dans les conclusions
- ☐ La preuve du dépôt est conservée



xxv. Les dix-huit pièges JurisMedX

- **Piège n° 1 — Tout appeler “appel”**

Même lorsque seul le recours est ouvert.

- **Piège n° 2 — Copier l’acte et changer son titre**

Les pouvoirs d’examen ne sont pas les mêmes.

- **Piège n° 3 — Utiliser le montant obtenu**

Alors que la valeur déterminante repose sur les conclusions restées litigieuses avant le jugement.

- **Piège n° 4 — Oublier le seuil de CHF 10’000. –**

Dans une affaire patrimoniale.

- **Piège n° 5 — Demander simplement “l’annulation”**

Sans dire quelle décision doit remplacer le jugement.

- **Piège n° 6 — Raconter à nouveau toute l’affaire**

Sans identifier les erreurs du jugement.

- **Piège n° 7 — Critiquer uniquement la conclusion**

« Le montant est trop bas. »

Sans attaquer le raisonnement qui y conduit.

- **Piège n° 8 — Attaquer un motif secondaire**

Alors qu’un autre motif indépendant suffit à maintenir le résultat.

- **Piège n° 9 — Produire un nouveau dossier en recours**

Malgré l’interdiction générale des nova.

- **Piège n° 10 — Garder les nova pour la fin du délai**

Au lieu de les invoquer sans retard et d’expliquer leur recevabilité.

- **Piège n° 11 — Croire le délai prolongeable**

Parce que le dossier est volumineux.

- **Piège n° 12 — Calculer depuis la date imprimée**

Au lieu de sécuriser la notification.

- **Piège n° 13 — Oublier les dix jours**

Pour une décision rendue en procédure sommaire.

- **Piège n° 14 — Croire tout appel automatiquement suspensif**

Notamment contre les mesures provisionnelles.

- **Piège n° 15 — Croire tout recours suspensif**

Alors qu’il ne l’est en principe pas.

- **Piège n° 16 — Ouvrir la porte à l’appel joint sans l’anticiper**

La partie adverse attaque à son tour la partie favorable.

- **Piège n° 17 — Demander un renvoi par réflexe**

Et gagner deux années supplémentaires de procédure.

- **Piège n° 18 — Confondre recours cantonal et recours fédéral**

Même mot, autre loi, autres conditions, autre niveau de cruauté procédurale.



xxvi. À retenir

- **Appel**

Voie ordinaire permettant de discuter le droit et la constatation inexacte des faits lorsque ses conditions sont réunies.

- **Recours**

Voie subsidiaire ou spéciale au pouvoir d'examen plus limité sur les faits.

- **Valeur litigieuse**

Dans une affaire patrimoniale, l'appel exige en principe que les conclusions restées litigieuses atteignent CHF 10'000.—.

- **Délai**

Généralement 30 jours, ou 10 jours pour les décisions rendues en procédure sommaire.

- **Nova**

Admissibles sous conditions strictes en appel et en principe exclus en recours.

- **Effet suspensif**

En principe attaché à l'appel, avec exceptions ; absent en principe pour le recours.

- **Motivation**

Chaque grief doit viser une erreur précise du jugement et montrer son influence sur le dispositif.

xxvii. Formule JurisMedX

Qualifier la décision | Choisir la voie | Sécuriser le délai | Attaquer les motifs | Formuler le résultat | Contrôler l'exécution

Et surtout :

- **L'appel ne sert pas à rejouer le procès sans limite.**
- **Le recours ne sert pas à raconter la même histoire avec davantage d'indignation.**
- **Tous deux servent à identifier précisément pourquoi la décision attaquée ne peut pas rester telle qu'elle est.**